

Arrêté

concernant le règlement de soutien au travail du Conseil général par la Chancellerie

(du 5 septembre 2016)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Sur proposition du Bureau du Conseil général,

Vu le Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,

Vu la motion 13-305 intitulée « Pour un service du Conseil général » adoptée le 24 juin 2013,

a r r ê t e :

But Article premier.- Le présent Règlement vise à définir et à garantir l'exercice du pouvoir législatif pour le Conseil général et la haute surveillance sur l'Administration.

Chancellerie

Rôle Art. 2.- Les tâches premières de la Chancellerie sont définies dans le Règlement général de Commune et le Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel. Elle est l'Etat-major du Conseil communal.

Rattachement à l'administration Art. 3.- Elle est partie intégrante de l'Administration communale et sous l'autorité de la Présidence du Conseil communal.

Travail du Conseil général

**Soutien de la
Chancellerie**

Art. 4.- ¹ Afin de soutenir le travail du Conseil général, le Conseil communal charge la Chancellerie notamment de :

- a) Rédiger les procès-verbaux des commissions qui en font la demande ;
- b) Participer et organiser la communication du Conseil général ;
- c) Suivre administrativement les objets du Conseil général confiés au Conseil communal ;
- d) Organiser les représentations de la Ville au nom du Conseil général ;
- e) Mettre à disposition des groupes du Conseil général qui en font la demande des locaux pour leurs réunions ;
- f) Fournir, sur demande du Bureau du Conseil général, un appui juridique aux commissions et au Bureau du Conseil général qui en font la demande ;
- g) Assurer à la population un moyen simple de s'adresser directement aux membres du Conseil général ;
- h) Mettre à disposition de la population les outils nécessaires à la bonne compréhension des institutions communales dans une démarche de transparence des institutions.

² Dans le cadre de ces tâches, la Chancellerie s'organise. Le cas échéant, le Bureau formule ses besoins au Conseil communal.

Dispositions finales

**Exécution et
entrée en
vigueur**

Art. 5.- Le présent Règlement entre immédiatement en vigueur.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 23 janvier 2017.